

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES:
La société Sanofi Winthrop Industrie,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 775662257 ,
dont le siège social est situé : 82, Avenue Raspail - 94250 Gentilly,
représentée par Monsieur Aadil BEZZA,
agissant en qualité de Directeur People, France,
désignée ci-après par « la Société ».
D'UNE PART,
ET
Monsieur Sofiane CHARRADA,
de nationalité Française,
né le 28 septembre 2002,
à Rouen,
demeurant : 18 Rue Des Martyrs De La Résistance, 27400 Louviers
immatriculé à la sécurité sociale sous le numéro 1-02-09-76-540-878-72

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

sanofi

ARTICLE 1: ENGAGEMENT

Monsieur Sofiane CHARRADA est engagé pour une durée déterminée par la Société à compter du 15 février 2025.

Monsieur Sofiane CHARRADA déclare à cette date n'être lié à aucune autre entreprise, être libre de tout engagement vis à vis d'un précédent employeur, et notamment de toute obligation de non-concurrence

susceptible de faire obstacle à son embauche par la Société.

ARTICLE 2: OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Monsieur Sofiane CHARRADA est engagé par la Société dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conclu pour un emploi à caractère saisonnier en vertu de l'article L. 1242-2 3° du Code du travail, lié à la campagne de production du vaccin contre la grippe saisonnière de l'Hémisphère Nord. En effet, cette production de vaccin contre la grippe saisonnière de l'Hémisphère Nord est appelée à se répéter chaque année

selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons.

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 mois, 2 semaines et 2 jours ; il débute le 15 février 2025 pour

prendre fin le 30 mars 2025 au soir.

ARTICLE 3 : PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne prendra définitivement effet qu'à l'issue d'une période d'essai d'une durée de 15 jours de

travail effectif expirant le 1er mars 2025 au soir.

En cas de suspension de l'exécution du contrat pour quelque motif que ce soit au cours de cette période, celle-ci

sera prolongée d'une durée équivalente à celle de la suspension.

Au cours de cette période d'essai, les parties peuvent rompre, à tout moment, le contrat de travail en respectant les délais de prévenance prévus aux articles L. 1221-25 du Code du travail pour l'employeur et L. 1221-26 pour

le salarié.

ARTICLE 4: EMPLOI ET CLASSIFICATION

Monsieur Sofiane CHARRADA est employé en qualité Opérateur 2 production vracs affecté à la production du vaccin contre la grippe pour l'Hémisphère Nord, au sein du service production grippe. Cet emploi à caractère saisonnier, par nature temporaire, est lié à l'exécution des tâches de production du vaccin contre la grippe pour l'Hémisphère Nord, lesquelles se répètent chaque année, selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du

rythme des saisons.

Monsieur Sofiane CHARRADA exercera, au mieux des intérêts de la Société, ses fonctions sous l'autorité et

selon les directives de son responsable hiérarchique auquel il rendra compte de son activité.

La classification de Monsieur Sofiane CHARRADA, au sens de la Convention Collective et des accords

applicables à la Société, sera la suivante :

Catégorie : Ouvrier

Classification: Groupe/Niveau: 03B Coefficient: 195



ARTICLE 5: LIEU DE TRAVAIL - MOBILITE

A titre d'information, Monsieur Sofiane CHARRADA exercera à la date de son engagement son activité professionnelle au sein de l'établissement de Val de Reuil situé sur le Parc Industriel d'Incarville - BP 101 - 27 101 Val de Reuil Cedex et correspondant à son lieu principal de travail.

Compte tenu des besoins liés à l'organisation et à la bonne marche de l'entreprise, Monsieur Sofiane CHARRADA pourra également être amené à exercer ses fonctions dans un autre établissement situé au sein de la même zone géographique sans que cela constitue une modification de son contrat.

Il est expressément convenu que, pour l'application des dispositions qui précèdent, la Région Normandie est considérée comme constituant une même zone géographique.

ARTICLE 6: DUREE DU TRAVAIL

En application de l'accord d'établissement du 30 Mars 2017 relatif au temps de travail, Monsieur Sofiane CHARRADA travaillera en équipe 12 heures 40 mn par semaine, réparties sur les samedis et dimanches.

Le présent contrat et la durée du travail en découlant permettent ainsi à Monsieur Sofiane CHARRADA conformément à sa demande, de cumuler cet emploi avec ses études.

À titre indicatif les horaires de Monsieur Sofiane CHARRADA seront les suivants :

Équipe matin : 5h – 11h20

Équipe après-midi: 15h40 - 22h00

En alternance d'une semaine sur l'autre.

La Société se réserve la possibilité, en cas de besoin, de faire effectuer à Monsieur Sofiane CHARRADA des heures complémentaires dans la limite de 10% de la durée hebdomadaire précitée. Monsieur Sofiane CHARRADA sera informé trois jours minimums avant leur exécution.

Il est rappelé que Monsieur Sofiane CHARRADA bénéficiera des jours de réduction du temps de travail prévus par les dispositions conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 7: REMUNERATION

En contrepartie du bon exercice de ses fonctions, Monsieur Sofiane CHARRADA percevra une rémunération mensuelle brute de 1 154,66 € (Mille cent cinquante-quatre euros et soixante-six centimes.) pour une activité à temps partiel (54,55%).

A l'échéance du présent contrat, Monsieur Sofiane CHARRADA percevra une indemnité de fin de contrat d'un montant égal à 10% de la rémunération totale brute versée au salarié au titre du présent contrat. Cette indemnité sera versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire. Elle ne sera pas due dans les cas d'exclusion prévus à l'article L. 1243-10 3° et 4° du Code du travail.



ARTICLE 8: EXCLUSIVITE

Pendant la durée de son contrat de travail, Monsieur Sofiane CHARRADA s'engage à consacrer son activité exclusivement à l'exercice de ses fonctions au sein de la Société. Sauf accord exprès et préalable de la Société, Monsieur Sofiane CHARRADA s'interdit en conséquence d'exercer une autre activité professionnelle et de travailler à quelque titre ou de quelque manière que ce soit, par lui-même ou par personne physique ou morale interposée, pour une entreprise concurrente ou non du Groupe.

ARTICLE 9: LOYAUTE - ETHIQUE

Conformément à son obligation de loyauté, Monsieur Sofiane CHARRADA s'interdit pendant toute la durée de son contrat de travail de s'impliquer à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, dans toute entreprise ayant une activité susceptible de concurrencer en toute ou partie celles du Groupe Sanofi, sauf autorisation expresse de la Société.

Notamment, toute prise d'intérêt directe ou indirecte chez un concurrent, un fournisseur ou un client, est soumise à autorisation préalable écrite, sauf si elle est effectuée sur des titres cotés.

Dans le respect de ses obligations d'éthique et de diligence professionnelles, Monsieur Sofiane CHARRADA s'engage à respecter les principes édictés par le Code de conduite et par la Charte d'utilisation des systèmes d'information du Groupe qui ont été portés à sa connaissance. Il portera une attention particulière aux règles afférentes aux préventions des conflits d'intérêt.

D'une manière générale, Monsieur Sofiane CHARRADA devra respecter l'ensemble des codes et procédures en vigueur au sein du Groupe, lesquels sont accessibles sur le site intranet de l'entreprise.

ARTICLE 10: CONFIDENTIALITE - DISCRETION

Monsieur Sofiane CHARRADA s'engage à observer la discrétion la plus absolue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Société sur tout ce qui a trait à l'activité de l'entreprise, en particulier dans les domaines relevant de sa compétence, et notamment à ne divulguer ni faire profiter quiconque d'aucune étude, projet, réalisation et plus généralement d'aucune information confidentielle concernant la Société et le Groupe dont il pourrait avoir connaissance directement ou indirectement, que ces éléments soient ou non en rapport avec ses fonctions.

Cette obligation de confidentialité et de discrétion subsistera après l'expiration du présent contrat, pour quelque motif que ce soit, Monsieur Sofiane CHARRADA étant alors tenu de ne rien communiquer et utiliser de tout ce qui représente l'actif notamment scientifique, technique, commercial et industriel de l'entreprise et dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du Groupe.



ARTICLE 11: PROPRIETE DU MATERIEL ET DES DOCUMENTS

Monsieur Sofiane CHARRADA déclare et reconnaît que tout ce qui est mis à sa disposition (matériel, documents...) et tout ce qu'il pourrait être amené à élaborer ou mettre en place (travaux, projets...) dans le cadre de ses fonctions exercées au profit de la Société, restent la propriété de celle-ci.

Il est entendu que Monsieur Sofiane CHARRADA dispose du matériel et des documents mis à sa disposition pour la seule exécution des fonctions qui lui sont confiées, dans le respect des intérêts de la Société et du Groupe et conformément aux règles en vigueur pour leur utilisation.

A l'issue du présent contrat pour quelque motif que ce soit, Monsieur Sofiane CHARRADA sera tenu de restituer à la Société, sans que cette dernière ne soit tenue d'en formuler la demande et sans en conserver de copie ou de reproduction, quel qu'en soit le support, tous produits, matériel et autres documents appartenant à celle-ci et confiés au salarié dans le cadre de son activité professionnelle, selon la procédure interne applicable et au plus tard le dernier jour précédant le départ effectif.

ARTICLE 12: AVANTAGES SOCIAUX ET RETRAITE COMPLEMENTAIRE

A titre informatif, Monsieur Sofiane CHARRADA sera affilié aux régimes de frais de santé, de prévoyance et de retraite auxquels adhère la Société, pour sa catégorie professionnelle, à savoir à la date de signature du présent contrat :

Pour la Santé – Prévoyance : DYNALIS 12 rue Massue 94684 VINCENNES CEDEX

Pour la Retraite :

KLESIA / Direction du développement retraite – SANOFI 5 à 9 rue Van Gogh 75591 PARIS CEDEX 12

Monsieur Sofiane CHARRADA déclare avoir reçu et pris connaissance des notices d'information sur les régimes frais de santé et prévoyance. Ces notices sont accessibles sur le site intranet de l'entreprise.

Monsieur Sofiane CHARRADA accepte expressément que soit retenue sur son salaire la quote-part salariale des cotisations finançant ces régimes, sachant que cette quote-part pourra éventuellement être révisée à la hausse, comme à la baisse, en fonction de l'évolution des régimes.



ARTICLE 13: DISPOSITIONS INFORMATIVES COMPLEMENTAIRES

Indépendamment du présent contrat, la relation de travail est régie par les textes ou dispositions suivantes auxquelles le contrat fait parfois référence, dans les limites et selon les modalités de leur propre application, à savoir notamment :

- la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique actuellement applicable dans la Société compte tenu de son activité principale, laquelle est mise à la disposition de Monsieur Sofiane CHARRADA :
- les accords collectifs et décisions de l'employeur applicables dans l'entreprise, qui sont mis à la disposition de Monsieur Sofiane CHARRADA;
- le règlement intérieur dont un exemplaire a été remis à Monsieur Sofiane CHARRADA.

Monsieur Sofiane CHARRADA s'engage à respecter l'ensemble de ces textes et dispositions.

Fait à Val-de-Reuil, le 27 janvier 2025

Pour la Société Monsieur Aadil BEZZA, Directeur People, France

Pour ordre:

Sabrina CORDEY

Monsieur Sofiane CHARRADA Lu et approuvé, bon pour accord.

Sabrina (ORD)

Charrage (29 jany, 2025 18:45 GMT+1)